

6. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

7. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.

8. Sont admis aux conférences de plénipotentiaires:

- a) les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'annexe 3 à la Convention;
- b) les observateurs des Nations Unies;
- c) les observateurs des institutions spécialisées conformément au paragraphe 4;
- d) éventuellement les observateurs prévus au paragraphe 5.

CHAPITRE 2

Invitation et admission aux conférences administratives

1. (1) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 du chapitre 1 sont applicables aux conférences administratives.

(2) Toutefois, en ce qui concerne les conférences administratives extraordinaires, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.

(3) Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer aux travaux de la conférence à titre consultatif.